

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**

**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.821 du 28 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts comptables (p. 486).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.824 du 5 mai 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973 (p. 487).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.825 du 5 mai 1980 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 488).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.826 du 5 mai 1980 autorisant la délivrance d'un legs (p. 488).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.827 du 5 mai 1980 conférant l'honoraire à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 489).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.828 du 5 mai 1980 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 489).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.829 du 5 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des téléphones (p. 490).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.830 du 5 mai 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 490).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.831 du 5 mai 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 491).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.832 du 6 mai 1980 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 491).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 80-145 du 17 mars 1980 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 492).*
- Arrêté Ministériel n° 80-199 du 14 avril 1980 relatif à la désignation d'un pharmacien-assistant dans l'industrie pharmaceutique (p. 492).*
- Arrêté Ministériel n° 80-200 du 14 avril 1980 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées (p. 492).*
- Arrêté Ministériel n° 80-202 du 8 avril 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « C.L.M. Character Licensing and Merchandising S.A.M. » (p. 492).*
- Arrêté Ministériel n° 80-203 du 8 avril 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Radio Monte-Carlo » (p. 493).*
- Arrêté Ministériel n° 80-204 du 8 avril 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Anny Rey » (p. 493).*
- Arrêté Ministériel n° 80-205 du 8 avril 1980 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 77-219 du 26 mai 1977 relatif à la liste des sports prévus par l'article 4 de la loi n° 538 du 12 mai 1951 (p. 494).*
- Arrêté Ministériel n° 80-206 du 8 avril 1980 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 494).*
- Arrêté Ministériel n° 80-207 du 8 avril 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 494).*

Arrêté Ministériel n° 80-208 du 8 avril 1980 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 80-209 du 8 avril 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 80-210 du 8 avril 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 80-211 du 8 avril 1980 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 80-212 du 8 avril 1980 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 80-216 du 24 avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 80-217 du 4 avril 1980 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III (p. 497).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-31 du 22 avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XXII<sup>ème</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 497).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État  
Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 499).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 499).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-39 du 18 avril 1980, concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les Industries de la Confection à domicile à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 (p. 499).

Circulaire n° 80-40 du 22 avril 1980 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 (p. 500).

Circulaire n° 80-41 du 23 avril 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mars 1980 (p. 502).

Circulaire n° 80-42 du 25 avril 1980 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 10 avril 1980 (p. 503).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 80-12 (p. 503).

#### INFORMATIONS (p. 503 à 506)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 507 à 511)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.821 du 28 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Experts comptables.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts comptables et réglementant le titre et la profession d'experts comptable ;

Vu Notre ordonnance n° 6.030, du 29 avril 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 406, du 12 janvier 1945, susvisée, pour constituer le Conseil de l'Ordre des Experts comptables, jusqu'au 30 avril 1983 ;

MM: Roger ORECCHIA, président,  
Jean BOERI, membre,  
André GARINO, membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.824 du 5 mai 1980 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance n° 2.273, du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones ;

Vu Notre ordonnance n° 1.063, du 14 décembre 1954, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté modifiée par Notre ordonnance n° 5.085, du 30 janvier 1973 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.042, du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les articles 7, premier alinéa, 19, 20 et 21 de Notre ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — premier alinéa. — L'abonnement aux installations des cinq catégories définies à l'article 5, leur entretien et leur usage donnent droit à la perception d'une redevance bimestrielle payable par anticipation ».

« Article 19. — Les abonnements principaux et supplémentaires permanents seront concédés pour une durée minimale de un an et prolongés de bimestre en bimestre par tacite reconduction.

« La concession d'un abonnement donnera lieu à la signature d'un engagement. L'abonnement prendra effet à compter du jour de cette signature.

« Tout abonnement permanent pourra être résilié par le signataire de l'engagement sur notification écrite adressée à l'Office des Téléphones. Cette résiliation donnera lieu au remboursement de la partie d'abonnement payée d'avance si la notification intervient 5 jours au moins avant la fin du bimestre en cours. Pendant la première année, l'abonné reste redevable des abonnements restant à courir.

« La résiliation de l'abonnement principal entraînera obligatoirement la résiliation de tous abonnements supplémentaires correspondants.

« L'Office des Téléphones peut, à tout moment, et même avant l'expiration de la durée minimale du contrat, mettre fin à un abonnement permanent. Dans ce cas, la partie des redevances principales et supplémentaires versée à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur, sera remboursée à l'abonné ».

« Article 20. — Le paiement de la taxe de raccordement, de transfert ou de cession devra être acquitté à la signature de l'engagement. Le montant des frais afférents aux travaux sur devis sera versé dès l'acceptation du devis et préalablement à l'exécution des travaux.

« La facture des taxes et redevances sera adressée bimestriellement à l'abonné qui devra la régler dans les quinze jours francs de l'expédition du relevé.

« Dans le cas où l'abonné n'aura pas versé le montant intégral de sa facture dans le délai précité, l'usage du téléphone sera suspendu. La ligne ne sera rétablie qu'après versement des sommes dues, majorées des frais résultant du non paiement dans les délais impartis et du dépôt de garantie tel que prévu à l'article 21. A défaut de paiement cinq jours francs après la suspension de la ligne, une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée à l'abonné l'invitant à régler sans délai le montant des sommes dues, sous peine de résiliation immédiate.

« Dans tous les cas, les frais d'avis recommandé seront supportés par l'abonné ».

« Article 21. — L'Office des Téléphones pourra exiger de tout abonné défaillant, en sus du règlement des sommes dues et préalablement au rétablissement de sa ligne, le versement d'un dépôt de garantie égal à la moyenne bimestrielle des taxes dues pour les six derniers bimestres de consommation.

« Ce dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété de l'abonné et lui sera remboursé, déduction faite des sommes dues, au plus tard à la résiliation de l'abonnement.

« Les autres dépôts de garantie sont supprimés, exception faite de ceux qui concernent les abonnements maritimes, et leurs montants versés au crédit des abonnés ».

ART. 2.

L'article 22 et le chiffre 4 de l'article 29 de Notre ordonnance n° 1.930, du 23 janvier 1959, sont abrogés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.825 du 5 mai 1980 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquiescement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.810, du 14 avril 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu à l'article 4 de Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 12,90 % à 13,60 % l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 7 avril 1980, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.826 du 5 mai 1980 autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments en date des 1<sup>er</sup> mars 1976 et 29 mars 1978, déposés en la forme olographe, le 22 mai 1979 en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Louise dite Arlette ABRAND, veuve de M. Bernard CHAMAYOU, demeurant en son vivant à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, instituant pour son légataire à titre universel l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif ;

Vu la délibération en date du 14 juin 1979, du Conseil d'administration de l'Association pour le développement de la recherche sur le cancer ;

Vu l'article 778 du Code civil ;  
 Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;  
 Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 29 juin 1979 ;  
 Notre Conseil d'État entendu ;  
 Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la délivrance au Président du Conseil d'administration de l'Association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif, du legs dont a disposé à son profit Mme Louise dite Arlette ABRAND, veuve de M. Bernard CHAMAYOU, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.827 du 5 mai 1980 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.790, du 4 mars 1980, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Roman REPAIRE, Inspecteur du Logement admis à faire valoir ses droits à la retraite le 5 avril 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.828 du 5 mai 1980 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.*

RAINIER III  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.401, du 12 janvier 1970, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Ghislaine AUTIER, épouse BARIA, sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires est nommée secrétaire sténodactylographe (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.829 du 5 mai 1980 portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.676, du 8 novembre 1979, portant nomination et titularisation d'un agent d'exploitation à l'office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Josiane ANGELERI, née PIONZO, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (5ème échelon) à l'Office des Téléphones, à compter du 8 novembre 1979.

**ART. 2.**

Notre ordonnance n° 6.676, du 8 novembre 1979, précitée est abrogée.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.830 du 5 mai 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.580, du 11 mai 1966, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Francine BALDINI, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.831 du 5 mai 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.707, du 9 décembre 1966, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 octobre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Georgette ORSINI, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

*Le Président du Conseil d'État :*

L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.832 du 6 mai 1980 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 42 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 19 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 2 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.484 du 21 novembre 1974 portant nomination des membres de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, Membres de la Commission Supérieure des Comptes :

*en qualité de Membres titulaires :*

MM. Désiré ARNAUD, Premier Président honoraire de la Cour des Comptes,  
Georges CREPEY, Procureur général honoraire de la Cour des Comptes,  
Ivan CABANNE, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes.

*en qualité de Membres suppléants :*

MM. François ALBAFOUILLE, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes,  
James CHARRIER, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes,  
Jacques PORTIER, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

**ART. 2.**

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 1979.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

*Le Président du Conseil d'État :*

L. ROMAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 80-145 du 17 mars 1980 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1976 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Melle Martine CISONDO, est nommée commis stagiaire (7ème classe) à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Cette mesure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 80-199 du 14 avril 1980 relatif à la désignation d'un pharmacien-assistant dans l'industrie pharmaceutique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;  
Vu la requête présentée le 7 janvier 1980 par les Laboratoires ADAM ;  
Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;  
Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Pharmaciens ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Mlle Catherine GUIDEZ, pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant auprès des Laboratoires ADAM.

#### ART. 2.

Mlle Catherine GUIDEZ devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 80-200 du 14 avril 1980 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations radioélectriques privées.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une période de deux ans, à compter du 2 mai 1980, pour faire partie de la Commission prévue par l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radioélectriques privées :

- S.E. M. César Solamito, Membre du Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications, Président,
- le Commandant Supérieur de la Force Publique ou son représentant,
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,
- le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant,
- le Directeur de l'Office des Téléphones,
- le Commandant du Port,
- un technicien de Radio Monte-Carlo désigné par le Président Délégué de cette Société,
- M. Gustave Auvray, Ingénieur.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 80-202 du 8 avril 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « C.L.M. Character Licencing and Merchandising S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. Character Licencing and Merchandising S.A.M. » présentée par M. François de MONSEIGNAT, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 21 février 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. Character Licensing and Merchandising S.A.M. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 février 1980.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

#### *Arrêté Ministériel n° 80-203 du 8 avril 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Radio Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Radio Monte-Carlo » agissant

en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 20 des statuts (antée sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 1980.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

#### *Arrêté Ministériel n° 80-204 du 8 avril 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Anny Rey ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Anny Rey » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 23 novembre 1979 et 18 janvier 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) l'adjonction de l'article 6 bis (apport) ;
- 3°) la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 650.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 23 novembre 1979 et 18 janvier 1980.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-205 du 8 avril 1980 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 77-219 du 26 mai 1977 relatif à la liste des sports prévus par l'article 4 de la loi n° 538 du 12 mai 1951.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951, modifiée par la loi n° 706 du 5 juin 1961, portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu Notre arrêté n° 77-219 du 26 mai 1977, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Karaté et les disciplines assimilées sont ajoutés à la liste des sports figurant à l'article 1° de Notre arrêté n° 77-219 du 26 mai 1977, susvisé.

## ART. 2.

L'article 3 de Notre arrêté n° 77-219 du 26 mai 1977, susvisé, est ainsi complété ;

## « ART. 3-1.

« La validité du certificat médical délivré en vue de l'obtention de la licence sportive, est de 120 jours à compter de la date de sa délivrance, sauf fait nouveau susceptible de mettre en cause l'aptitude sportive, fait qui devra être signalé au médecin examinateur par l'intéressé ou son représentant légal ».

## « ART. 3-2.

« Avec la même réserve, le délai de validité du certificat médical nécessaire au renouvellement de la licence est de 180 jours à compter de la date de sa délivrance ».

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-205 du 8 avril 1980 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 42-1057 du 30 septembre 1942 autorisant M. Gaston FONTANA, pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formée par Mme Josée BARCS, épouse FRESLON, en délivrance de l'autorisation d'exploiter ladite officine, sise au n° 5 de la rue Plati ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Josée BARCS, épouse FRESLON, pharmacien, est autorisée à exploiter, aux lieu et place de M. Gaston FONTANA, décédé, une officine de pharmacie sise au n° 5 de la rue Plati.

## ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 42-1057 du 30 septembre 1942, susvisé, est abrogé.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-207 du 8 avril 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie GIORDANO, née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en posi-

tion de disponibilité pour une période de six mois à compter du 22 mai 1980.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-208 du 8 avril 1980 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 655 du 18 février 1959 et par la loi n° 878 du 26 février 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 14 et 21 mars 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	<i>Francs</i>
a) montant mensuel maximum .....	235,00
b) taux horaire .....	1,46875
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum .....	360,00
b) taux horaire .....	2,25
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	430,00
b) taux horaire .....	2,6875
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	500,00
b) taux horaire .....	3,125

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-209 du 8 avril 1980 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 6 et 21 mars 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 11.160 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-210 du 8 avril 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 16.516 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-211 du 8 avril 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques BOISSON, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-212 du 8 avril 1980 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est portée à 424 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-216 du 24 avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du déroulement du XXXVIII<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, du XXII<sup>ème</sup> Grand Prix « Monaco F3 » et de la 5<sup>ème</sup> Coupe Européenne Renault 5 Elf, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des Etats-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 15 mai 1980 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 16 mai 1980 de 5 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 17 mai 1980 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 18 mai 1980 de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés par les organisateurs.

**ART. 2.**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'Article Premier des présentes dispositions réglementaires.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs.

**ART. 3.**

Les jours et heures fixés par l'Article Premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai et aux voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

**ART. 4.**

Du mardi 13 au dimanche 18 mai 1980 à 20 h. 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux appartenant aux Services de police et de secours ou utilisés par les organisateurs, sont interdits sur la zone portuaire du Quai Antoine I<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre l'Etablissement dénommé « La Rascasse » et le début de la dernière jardinière.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-217 du 4 avril 1980 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1<sup>er</sup> août 1956, créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-242 du 9 octobre 1963 relatif à l'organisation de l'Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-490 du 29 octobre 1976 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III :

- Mlle Suzanne MALARD,
- Mme Janine GAUBE-BERTIN,
- M. Antoine BATAINI,
- M. Fernand BERTRAND,
- M. Pierre CASTELLAN,
- M. René CROESI,
- M. Emile EMERY,
- M. Tibor KATONA,
- M<sup>re</sup> Renzo ROSSELLINI.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 80-31 du 22 avril 1980 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXVIII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XXII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 ».**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occa-

sion du XXXVIII<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XXII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

- le jeudi 15 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 16 mai 1980 de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 17 mai 1980 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 18 mai 1980 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur ;
- Avenue d'Ostende, sur toute sa longueur ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Place du Casino ;
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;
- Avenue Princesse Grace, de l'Avenue des Spélugues au Boulevard Louis II ;
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur ;
- Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur ;
- Escalier de Sainte-Dévote.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 de l'Avenue d'Ostende ;
- Quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

3°) La circulation des piétons est interdite :

- Quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur ;
- Bretelle de la Poterie.

4°) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Escaliers de la Costa ;
- Avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 de l'Avenue d'Ostende ;
- sur l'ancienne voie ferrée, du Carrefour du Portier au droit de l'immeuble « Le Panorama » ;
- Quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur ;
- Quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- Avenue du Port, sur toute sa longueur.

6°) Le sens unique est suspendu :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline ;
- Rue du Portier ;
- Avenue de Fontvieille.

7°) Un sens unique est établi :

- Rue Suffren Reymond, de la Rue de la Poste à la Rue Princesse Florestine ;
- Rue Princesse Florestine, de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi ;
- Rue Princesse Antoinette, de la Rue de la Poste à la Rue Grimaldi.

## ART. 2.

- A) - le jeudi 15 mai 1980 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le vendredi 16 mai 1980 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le samedi 17 mai 1980 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- Rue Grimaldi, sur toute sa longueur;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende;
- Rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur;
- Rue de la Poste, de la Rue Suffren Reymond à la Rue Princesse Antoinette.

- B) - le jeudi 15 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le vendredi 16 mai 1980 de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le samedi 17 mai 1980 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

- la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

## ART. 3.

- le jeudi 15 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le vendredi 16 mai 1980 de 5 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le samedi 17 mai 1980 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du Boulevard Charles III;

- dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

## ART. 4.

- le samedi 17 mai 1980 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

- le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue Saint-Martin sur la partie comprise entre la Rue Sainte-Dévote et l'Avenue des Pins.

## ART. 5.

- le samedi 17 mai 1980 de 7 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules est interdite Rue Philibert Florence et Rue des Remparts;

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, Rue Princesse Marie de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais, Rue Colonel Belando de Castro, Avenue Saint-Martin) est suspendu.

## ART. 6.

- le dimanche 18 mai 1980 de 0 heure et jusqu'à la fin des épreuves :
- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'Avenue de la Porte Neuve;

- l'accès de la Rampe Major est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'except

tion de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- Avenue de la Porte Neuve;
- Avenue de la Quarantaine;
- Rue des Remparts, dans les emplacements réservés;
- Terrasse du Ministère d'État, (nouveaux bâtiments).

## ART. 7.

- le samedi 17 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur;
- Rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

## ART. 8.

- Du mardi 13 au dimanche 18 mai 1980, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup>, en dehors des emplacements déterminés par le service d'ordre, du Restaurant « La Rascasse » au parking du Losange d'Or.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre et de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

- La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le Boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'immeuble côté ouest du Panorama et le début du tunnel du Loews.

- Un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

- Seul le stationnement longitudinal, côté amont, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, sera autorisé.

## ART. 9.

- le samedi 17 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

- L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

## ART. 10.

Le sens unique de circulation instauré Avenue de Grande-Bretagne est suspendu provisoirement pendant les épreuves du Grand Prix Automobile de Monaco.

Un double sens de circulation est autorisé pendant les périodes suivantes :

- le jeudi 15 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le vendredi 16 mai 1980 de 4 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le samedi 17 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves;
- le dimanche 18 mai 1980 de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

## ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 avril 1980.

Monaco, le 22 avril 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

*Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

**État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

*Domiciliés à Monaco*

- M. M.D., 3 mois pour franchissement d'une ligne continue;
- M. J.L.S., 1 mois pour conduite en sens interdit et blessures involontaires;
- M<sup>me</sup> M.A., 4 mois pour défaut de maîtrise;
- M. P.V., 4 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires;
- M. A.B.A.A., 1 mois pour blessures involontaires;
- M. E.M., 4 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires;
- M. J.M., 6 mois pour délit de fuite;
- M. C.M., 1 an pour non respect de la signalisation, franchissement de deux lignes continues, et refus de priorité à véhicule prioritaire;

- M. J.S., 4 mois pour franchissement d'une ligne continue;
- M. T.D., 6 mois pour délit de fuite;
- M. J.J.R., 3 mois pour franchissement d'une ligne continue et excès de vitesse;
- M. A.N., 3 mois pour blessures involontaires;
- M. B.C., 3 mois pour blessures involontaires et sortie de stationnement sans précaution;
- M. E.L., 1 an pour conduite en état d'ivresse.

*Domiciliés en France*

- M. D.M., 2 mois pour changement de direction sans précaution;
- M. D.A.G., 4 mois pour délit de fuite;
- M. J.S., 3 mois pour blessures involontaires;
- M. A.F., 3 mois pour refus de priorité à droite et blessures involontaires;
- M. T.M., 6 mois pour défaut de maîtrise;
- M. M.M., 1 an pour conduite en état d'ivresse;
- M. F.C., 3 mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires;
- M. E.D., 1 an pour franchissement d'une ligne continue et blessures involontaires;
- M. H.R., 6 mois pour délit de fuite;
- M<sup>lle</sup> M.O.L., 6 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires;
- M. E.B., 6 mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires;
- M. C.F., 1 mois pour blessures involontaires et changement de direction sans précaution;
- M. O.O., 1 mois pour non respect du signal d'arrêt obligatoire (feu rouge);
- M. A.F., 2 mois pour franchissement d'une ligne continue;
- M. P.S., 8 mois pour délit de fuite;
- M. C.P., 3 mois pour refus de priorité à piéton;
- M. J.C.V., 4 mois pour refus d'obtempérer et franchissement d'une ligne continue;
- M. J.L.A., 2 mois pour blessures involontaires et changement de direction sans précaution;
- M. M.F., 6 mois pour défaut de maîtrise, excès de vitesse et blessures involontaires;
- M. S.R., 1 mois pour refus de priorité à droite et blessures involontaires.

*Domicilié en Italie*

- M. F.C., 4 mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Circulaire n° 80-39 en date du 18 avril 1980, concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les Industries de la Confection à domicile à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.**

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'ordon-

nance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

Le salaire horaire brut au coefficient 1,28 est le suivant :

	Francs
Salaire de base .....	14,26
Congés payés .....	1,18
Jours fériés .....	0,40
	<u>15,84</u>
Indemnité de 5 % .....	0,79
Frais d'atelier 15 % sur salaire de base .....	2,14
	<u>18,77</u>

Retenues :

	Francs
Retraite .....	6,00 % } 8,60
A.G.R.R. ....	1,76 % } s/15,84
A.S.S.E.D.I.C. ....	0,84 % }
	<u>1,36</u>
	<u>17,41</u>

*Circulaire n° 80-40 du 22 avril 1980 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

#### OUVRIERS Grille Unique

A. Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaquée ou doublée, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Catégories	Salaire mensuels minima garantis (40 h. hebdom. soit 174 h. mensuel.) francs
M Manœuvre .....	2.348
OS1 Ouvrier spécialisé, 1 <sup>er</sup> échelon .....	2.397
OS2 Ouvrier spécialisé, 2 <sup>e</sup> échelon .....	2.462
OP1 Ouvrier professionnel 1 <sup>er</sup> échelon .....	2.512
OP2 Ouvrier professionnel 2 <sup>e</sup> échelon .....	2.733
OP3 Ouvrier professionnel 3 <sup>e</sup> échelon .....	3.038
OP4 Ouvrier professionnel 4 <sup>e</sup> échelon .....	3.467

#### BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

OP3 Ouvrier professionnel 3 <sup>e</sup> échelon ...	3.071
OP4 Ouvrier professionnel 4 <sup>e</sup> échelon ...	3.577

PRIME DE PANIER : 17,24 francs

B. Barème des salaires minima garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie.

Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boîtiers or ou

platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires mensuels minima garantis (40 h. hebdom. soit 174 h. mensuel.) francs
OJ1 Ouvrier joaillier .....	3.071
Polisseur en joaillerie .....	2.792
OJ2 Ouvrier joaillier .....	3.525
Polisseur en joaillerie .....	3.259
OJ3 Ouvrier joaillier .....	4.070
Polisseur en joaillerie .....	3.824
OJ4 Ouvrier joaillier .....	4.700
Polisseur en joaillerie .....	4.370
C. Ouvriers lapidaires et diamantaires	
OSL 1 .....	2.475
OSL 2 .....	2.575
OL 1 .....	2.654
OL 2 .....	2.980
OL 3 .....	3.525
OL 4 .....	4.051

PRIME DE PANIER : 17,24 francs

#### COLLABORATEURS

Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebdom. soit 174 h. mensuelles) francs
A — Travailleurs manuels et personnel de service		
100	Personnel de nettoyage .....	2.348
115	Manutentionnaire (petite manutention) Garçon de bureau .....	2.389
	Garçon de magasin .....	
	Garçon de courses et de petites livraisons .....	
	Veilleur de nuit avec rondes. ....	
118	Manutentionnaire (magasin et réserve) .....	2.397
B — Employés		
118	Téléphoniste .....	2.397
	Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> échelon sans connaissances spéciales .....	
	Employé au classement ou expéditeur de courrier .....	
	Employé de magasin réceptionniste .....	
126,5	Livreur et chauffeur livreur .....	2.421
	Dactylo débutante .....	
	Employé aux écritures 2 <sup>e</sup> échelon ou facturière simple .....	
	Expéditionnaire .....	
	Distributeur de pierres synthétiques ou fines .....	
	Manutentionnaire spécialisé .....	
	Tamiseur .....	
128	Empaqueteur d'orfèvrerie .....	2.425
	Tireur de plans ou de photocopies .....	
	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré .....	
	Teneur de livres .....	
	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré, facturière .....	
	Sténodactylo débutante .....	
134	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré .....	2.441
	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré facturière .....	
	Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	



Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (140 h. hebdo soit 174 h. mensuelles)
<b>TECHNICIENS</b>		
178	Aide chimiste .....	2.785
185	Agent technique de bureau d'études ..	2.890
195	Agent de production .....	3.052
	Agent de planning .....	
	Agent technique de contrôle 1 <sup>er</sup> échelon	
	Chronométréur .....	
200	Opérateur sur ordinateur .....	3.129
209	Préparateur de fabrication 1 <sup>er</sup> échelon ..	3.267
221	Pupitreur d'ordinateur .....	3.453
	Chimiste métallurgiste .....	
246	Agent technique de contrôle 2 <sup>me</sup> échelon ..	3.842
	Chimiste métallurgiste principal .....	
	Préparateur de fabrication 2 <sup>me</sup> échelon	
255	Chronométréur analyseur .....	3.986
	Programmeur 1 <sup>er</sup> échelon .....	
271	Agent technique 3 <sup>e</sup> échelon .....	4.240
290	Préparateur de fabrication 3 <sup>e</sup> échelon ..	4.531
300	Programmeur 2 <sup>me</sup> échelon .....	4.687

**CADRES****1<sup>re</sup> catégorie :**

Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la Loi (sauf ingénieurs de recherche)

Age	Indices	Salaires francs
21 ans .....	22	3.641
22 ans .....	24	3.973
23 ans .....	26	4.303
24 ans .....	28	4.635
25 ans .....	30	4.973
26 ans .....	32	5.304
27 ans .....	34	5.635
28 ans .....	35	5.797

**2<sup>e</sup> catégorie :**

Cadres de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Position	Indices	Salaires francs
Position A 1 .....	33	5.466
Position A 2 .....	35	5.797
Position B .....	40	6.627
Position C .....	48	7.953
Position D .....	55	9.115
Position H.C. ....	60	9.939

Cadre poste nouveau :

Position A 1 .....	33	5.466
Position A 2 .....	35	5.797

1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, planning
2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité
3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition
4. Chef du service achats
5. Chef de service administratif

6. Chef de service commercial
7. Chef dessinateur créateur (joaillerie)
8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie)
9. Analyste.

Position B	Indices	francs
	40	6.627

1. Chef de service publicité
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie)
5. Chef de service informatique
6. Chef de services « administratifs et commerciaux »

Position C	48	7.953
------------	----	-------

1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches
2. Chef du personnel
3. Chef des ventes et promotion des ventes
4. Chef de service d'études et de méthodes
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication

Position D	55	9.115
------------	----	-------

1. Directeur des Ventes
2. Directeur d'usine autonome
3. Directeur adjoint

Position H.C.	60	9.939
---------------	----	-------

1. Directeur commercial
2. Directeur administratif
3. Secrétaire général
4. Directeur financier ou de comptabilité
5. Directeur technique d'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

### Circulaire n° 80-41 du 23 avril 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mars 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de mars 1980 se présente ainsi avec rappel des chiffres de mars 1979 et de février 1980.

	mars 1979	février 1980	mars 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1308	1676	1355

	mars 1979	février 1980	mars 1980
Placements effectués pendant le mois précédent .....	36	55	51
Offres d'emploi non satisfaites ..	319	233	467
Demandes d'emploi non satisfaites .....	212	256	254

*Circulaire n° 80-42 du 25 avril 1980 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 10 avril 1980.*

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 173 heures 1/3 :

Qualifications	Coef.	Salaires francs
Prothésiste dentaire stagiaire première année	120	2.615,16
Prothésiste dentaire stagiaire deuxième année .....	125	2.607,30
Prothésiste dentaire .....	150	3.108,00
Prothésiste dentaire qualifié .....	225	4.261,20
Prothésiste dentaire qualifié avec option ..	245	4.584,54
Chef de laboratoire .....	306	5.568,59
Ouvrier premier niveau .....	120	2.615,16
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire .....	150	3.108,00
Apprenti coursier .....	106	2.385,17
Femme de ménage .....	106	2.385,17
Secrétaire (réception, facturation, administratif) .....	145	3.025,86
Aide comptable .....	145	3.025,86
Secrétaire aide comptable .....	160	3.213,32
Comptable .....	180	3.535,96

*Indemnité de congédiement*

Une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave ou lourde, aux salariés visés par la présente convention collective, licenciés et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

Au dessus de deux ans de présence : un dixième de mois par année de présence ;

Au dessus de trois ans de présence : un mois et demi ;

Au dessus de neuf ans de présence : deux mois ;

Au dessus de douze ans de présence ; deux mois et demi ;

Au dessus de quinze ans de présence ; trois mois ;

Au dessus de vingt ans de présence ; quatre mois ;

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que pro rata temporis.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

*Ancienneté*

Après une année de présence dans le même laboratoire, le salarié bénéficiera d'une prime d'ancienneté d'un p. 100 par an, qui ne pourra s'appliquer que sur vingt années.

Cette prime d'ancienneté sera calculée sur le salaire conventionnel de la catégorie du salarié et s'ajoutera au salaire réel. Cette prime devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979.

*Classification*

La classification du personnel peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste - Monaco.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 80-12.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Afficheur est vacant au service Municipal d'Affichage et Publicité pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1980.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- Une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*Les Prix 1980 de la Fondation Prince Pierre de Monaco...*

... Prix Littéraire et Prix de Composition Musicale... ont été attribués, respectivement, à M. Marcel Schneider et à M. Sardi, de nationalité américaine.

Dans le prochain « Journal de Monaco », je reviendrai, plus longuement, sur cette double attribution.

\*  
\* \*

*Conférence de presse de S.E. M. Jacques Reymond  
et de M. Michel Desmet.*

A l'occasion de la réunion, en Principauté, du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco, S.E. M. Jacques Reymond, Président de la Fondation, a tenu, lundi dernier, une conférence de presse au *café anglais* de l'Hôtel Métropole, conjointement avec M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur, Président du Comité de Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

\*  
\* \*

S.E. M. Jacques Reymond a tenu à rendre hommage aux membres du Conseil Musical, tous présents d'ailleurs à cette réunion : MM. Georges Auric, Président ; MM. Emmanuel Bondeville, Marcel Mihalovici et Henri Dutilleux, représentants le mouvement musical français ; MM. Zygmunt Mycielsky (Pologne) ; Virgilio Mortari (Italie) ; Lennox Berkeley (Grande-Bretagne) ; Conrad Beck (Suisse) et Narcis Bonet (Espagne).

Le Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco s'est ensuite réjoui de la création, Salle Garnier, de l'œuvre ayant obtenu le prix de composition musicale 1979 : « *quatuor à cordes* », de Franklin Gyselynck... création bénéficiant d'un prestigieux concours, en l'occurrence celui du Quatuor de Hambourg.

\*  
\* \*

De son côté, M. Michel Desmet a fait part à son auditoire de différentes informations concernant la vie de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo qui, dès juillet prochain, prendra le nom, plus conforme à sa notoriété internationale, d'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*.

M. Lawrence Foster, son chef titulaire devient Directeur Musical, fonction qu'il exercera « *au moins* » jusqu'à la fin de 1984.

M. Tibor Katona qui, depuis près de 15 ans, assurait, avec compétence, gentillesse et passion, la direction administrative de l'Orchestre quittera ses fonctions en septembre et c'est son adjoint, M. René Croési qui lui succèdera.

M. Michel Desmet a tenu, par ailleurs, à féliciter, publiquement, les musiciens de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, futur *Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*, et leur a exprimé, par l'entremise de leurs délégués assistant à la conférence de presse, sa vive gratitude.

Le Président du Comité de Gestion a précisé, dans ses grandes lignes, le programme des concerts du Palais Princier dont le premier aura lieu le mercredi 16 juillet sous la direction de Lawrence Foster. Ce concert constituera, en quelque sorte, une « innovation » car son programme fera une large part à la musique lyrique avec « *Carmina Burana* », de Carl Orff, chanté par Helen Donath (soprano), Louis Devos (ténor), Franz Grundheber (baryton) et les chœurs de la Cathédrale de Fribourg. Le programme de ce premier concert proposera, également, l'ouverture et la bacchanale du *Tannhäuser*, de Richard Wagner.

La Salle Garnier et le grand auditorium Rainier III accueilleront, chacun de son côté, l'été prochain, un concert lyrique : la Salle Garnier, le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet, avec Birgit Nilsson ; le grand auditorium Rainier III, le 4 août, avec Montserrat Caballe.

La saison automne-hiver commencera le 28 septembre avec David Barenboim et se poursuivra le 12 octobre avec un « *hommage* » à Paul Paray.

L'orchestre enregistrera, fin mai, son prochain disque : « *Pénélope* », de Gabriel Fauré, opéra qui fut créé, Salle Garnier, en 1913. Une tournée dans les grandes villes de France est prévue pour l'année prochaine ; en Allemagne et en Suisse, en 1982.

\*  
\* \*

*La semaine en Principauté...*

... sera placée sous le signe de l'Automobile  
avec

les épreuves suivantes :

*5ème Coupe Européenne Renault 5 Elf*

*22ème Grand Prix Monaco « F3 »*

et

*38ème GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO (F1)*

comptant pour le

Championnat du Monde des Conducteurs.

\*  
\* \*

*3ème Coupe Européenne Renault 5 Elf*

en deux manches disputées chacune sur 12 tours du circuit de Monaco (3,312 km) soit, au total, 79,488 km ;

première manche :

le samedi 17, départ à 15 heures ;

seconde manche :

le dimanche 18, départ à 13 heures ;

séances d'essai :

le vendredi 16, de 6 heures à 6 h 45

et

de 11 heures à 11 h 45.

\*  
\* \*

*22ème Grand Prix Monaco « F3 »*

sur 24 tours de circuit, soit 79,488 km ;

le samedi 17, départ à 18 heures ;

séances d'essais :

le jeudi 15

de 15 heures à 15 h 40, pour la série A

de 18 h 10 à 18 h 50, pour la série B ;

le vendredi 16

de 7 h 40 à 8 h 25, pour la série A

de 9 h 25 à 10 h 20, pour la série B.

\*  
\* \*

*38ème GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO (F1)*

doté de la Coupe de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

sur 76 tours de circuit, soit 251,712 km ;

le dimanche 18, départ à 15 h 30

après l'ouverture du circuit par la voiture officielle de S.A.S. le Prince ;

séances d'essais chronométrés :

le jeudi 15 et le samedi 17, de 13 heures à 14 heures ;

séances d'essais non chronométrés :

les jeudis 15 et samedi 17, de 10 heures à 11 h 30 ;  
le dimanche 18, de 12 heures à 12 h 30.

\*  
\*\*

*Dîner de gala du Grand Prix*

le dimanche 18, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club,  
sous la présidence de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse  
avec  
en exclusivité  
*Lionel Hampton*  
et  
ses « géants » du jazz.

\*  
\*\*

*Au cabaret du Casino*  
du lundi 12 au dimanche 18  
tous les soirs  
dîner-dansant  
avec  
*Jonah Jones*  
et  
son quartette.

\*  
\*\*

*Au « folie russe » du Loews Monte-Carlo*  
tous les soirs, sauf lundi,  
dîner-dansant, à partir de 20 heures,  
le spectacle, à 22 h 20

*SPRING FEVER*

avec  
*Allan Kemble et Christine*  
*Les Blackwitts*  
*Pompoff Family*  
*Jeannie Schwartz, Gail Mackay, Pamela Parent*  
*les Doriss Girls*  
et  
*les Doriss Dancers*  
chorégraphies de  
*Claudette Walker*  
*Norman Maine* et sa formation

\*  
\*\*

*Monte-Carlo Show*  
au Monte-Carlo Sporting Club  
les enregistrements, suspendus pendant la semaine du Grand  
Prix, reprendront le jeudi 22 avec

*Anthony Newley*  
*Cambridge Buskers*  
*Spyth Trio*  
*Precious Wilson*  
*Dymeks*

\*  
\*\*

*Association Monégasque pour la Protection de la Nature*  
le mercredi 14, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III,  
soirée (sur invitation) donnée sous la  
Haute Présidence de S.A.S. le Prince ;

au programme :

projection du film « *La Terre qui tue* »

produit par *ABC News Documentary-U.S.A.* ;

(lors du 20ème Festival International de Télévision de Monte-  
Carlo, ce film a obtenu le Prix de S.A.S le Prince Rainier III  
décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature,  
de l'environnement et des espèces) ;

deux *diaporamas*

le premier présenté par la *Cellule d'Intervention contre les Pol-  
lutions dans les Alpes Maritimes* ;

le second réalisé par l'Association Monégasque pour la Protec-  
tion de la Nature : « *Une Principauté tournée vers la mer* », dans le  
cadre de ses travaux sur la Réserve sous-marine de Monaco.

\*  
\*\*

*Le 9ème Concours International de Composition de Thèmes de Jazz*

organisé par l'Académie de Musique Rainier III  
le vendredi 16, à 21 heures, Salle des Variétés  
*concert final*  
avec le *Conservatoire de Jazz de Monaco*  
sous la direction de  
*Roger Grosjean*.

\*  
\*\*

*Championnats d'Europe de Bridge*

*par paires*  
jusqu'au mardi 13  
au Sporting d'Hiver

\*  
\*\*

*Les expositions*

Au Musée Océanographique  
*Mathurin Meheut (1882-1958)*  
peintre de la marine ;

au Forum Art Gallery  
39, avenue Princesse Grace  
les aciers gravés de  
*Mick Michey*  
jusqu'au mardi 27 mai ;

à la Galerie « *Le Point* »  
1, avenue de Grande Bretagne,  
rétrospective

*Jacques Herold*  
jusqu'au 30 juin ;

au Crédit du Nord  
5 bis, avenue Princesse Alice  
R. A. Vercelli  
jusqu'au vendredi 30.

\*  
\* \*

Les projections de films au Musée Océanographique  
jusqu'au mardi 13 ; 500 millions d'années sous les mers et  
L'hiver des castors ;

à partir du mercredi 14 : *Pieuvres, petites pieuvres et Cavernes englouties* ;

le Musée Océanographique sera fermé exceptionnellement, le dimanche 18, jour du Grand Prix Automobile de Monaco, à partir de 12 h 30.

\*  
\* \*

Les sports

le mardi 13, à 20 heures, au Stade Louis II  
Monaco-Sochaux, en 1/4 de finale (match retour) de la Coupe de France de football.

\*  
\* \*

### Les « Annales Monégasques »

Le n° 4 de cette publication annuelle des Archives du Palais Princier vient de sortir des presses de l'Imprimerie Testa. Comme les trois premiers, cet ouvrage, élégant et précis dans sa présentation, illustré de documents précieux, est composé d'une série d'articles sur des événements marquants, mais souvent peu connus dans leurs tenants et aboutissants, de l'Histoire (politique, sociale, économique, culturelle) de Monaco.

La couverture, par exemple, reproduit une gravure en couleurs, d'inspiration aimablement naïve, représentant la bataille de Hohenlinden, en Bavière, au cours de laquelle, le 3 décembre 1800, les troupes françaises du Général Moreau taillèrent en pièces l'armée autrichienne. Quel rapport, me direz-vous, avec l'Histoire de Monaco ? Vous le saurez en lisant, page 55, la passionnante étude de René Diana qui, à travers la correspondance d'Honoré V, Prince de Monaco, évoque le « citoyen Grimaldi servant dans les armées de la République, de décembre 1798 à Juin 1801 ».

Je relève, également, au sommaire :

« Les Terres de France données au Prince de Monaco en exécution du Traité de Péronne » par Guy Default ;

« Un grand chef d'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo : Léon Jehin (1853-1928) », par Georges Favre ;

« L'Administration Sanitaire monégasque vue de Marseille aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », par Françoise Hildesheimer ;

« Les Émissions de Papier Monnaie en Principauté de Monaco et la crise monétaire des années 1920 à 1926 », par Jean-Jacques Turc ;

« Apollinaire en Principauté », par Jean-Jacques Varagnat... Apollinaire dont nous célébrerons, en août prochain, le centenaire de la naissance.

\*  
\* \*

Le Directeur des « Annales Monégasques » est M. Franck Biancheri, Conservateur des Archives du Palais Princier. Il est assisté d'un Comité de Rédaction qui réunit Mme Paule Druilhe, Professeur au C.N.T.E. de Vanves ; MM. Georges Favre, Inspecteur Général de l'Instruction Publique ; Claude Passet, Chargé d'Études Historiques ; Jean-Baptiste Robert, Maître-Assistant à la Faculté

des Lettres de Nice et Stéphane Vilarem, Professeur Honoraire, ancien Archiviste-Adjoint aux Archives du Palais.

\*  
\* \*

### Le Conseil d'Administration de l'AMADE...

...Association Mondiale des Amis de l'Enfance... a récemment siégé en Principauté.

Trois séances de travail, auxquelles ont participé les représentants des AMADE nationales, ont été tenues, au Ministère d'État, sous la présidence successive de S.A.I. l'Archiduc Joseph de Habsbourg, Président de l'Association ; de M. René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France, vice-président et de M. Antoine Zarb, professeur de Droit international.

A l'ordre du jour figurait notamment la question, grave et préoccupante, de l'utilisation de plus en plus fréquente de jeunes enfants, au cinéma, dans des rôles érotiques.

\*  
\* \*

### La soirée « diaporamas » du CINEAM

Je qualifie volontiers de grande réussite la soirée « diaporama » organisée, le vendredi 2 mai, Salle des Variétés, par le CINEAM, qui est la branche cinéma-photo du Studio de Monaco.

Grande réussite en raison, d'une part, de l'affluence record qu'a connue, à cette occasion, la Salle des Variétés ; d'autre part, de la qualité exceptionnelle, dans l'ensemble, à quelques nuances près, des œuvres projetées.

J'en ai été, je l'avoue, surpris... agréablement surpris, je précise !

Mes préférences sont allées, mais mon goût n'est pas forcément le vôtre, aux titres suivants :

*Le jardin du Mont Bego*, de Jean Perotti ;

*Roccasparviera*, de Bernard Antognelli ;

*Drums et Balade sous la mer*, de Jean-Pierre Giordano ;

*Méditerranée*, d'Elisabeth Breaud ;

*Belle la nuit*, de Jean-Claude Bellinzona ;

*Temps*, de Jean-Louis Bey ;

*L'Objet et Venise*, de Christian Giordan...

... Christian Giordan qui a, de surcroît, assuré, avec beaucoup de gentillesse et d'humour, la présentation des 17 diaporamas composant un programme dont je me plais à souligner le parfait équilibre.

\*  
\* \*

### La Fête annuelle du Collège de Monte-Carlo

Dans mon compte-rendu de cette sympathique manifestation paru dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, j'ai mentionné l'excellente prestation de ce que j'ai appelé le « groupe gitan » alors que cet ensemble, dont j'apprécie le talent et la sincérité, se nomme en réalité « club guitare ». Lapsus, il va sans dire, involontaire et dont je prie ces jeunes, garçons et filles, du Foyer Socio-éducatif du Collège de Monte-Carlo de vouloir bien m'excuser.

Ph. F.

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut Marquet, Huissier, en date du 25 avril 1980 enregistré, le nommé LENFANT Patrick, né le 9 mars 1955 à Troyes (Aube), de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 juin 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel. Délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
le Premier Substitut Général,  
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1979, enregistré ;

Entre la dame Lydie, Chérubine, Augustine MEDECIN, épouse divorcée Alain, Lionel, Hubert, Adolphe THIBAUT, demeurant à Paris, 16, avenue de l'Opéra ;

Et le sieur Alain, Lionel THIBAUT, ou THIBAUT DES ALLIERS, de nationalité française, domicilié en Suisse, à Bâle Gotthelstrasse 49 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Reçoit Lydie, Chérubine, Augustine MEDECIN en sa demande d'exequatur du jugement rendu le 22 juin 1977, par la Section D. de la Chambre matrimoniale du Tribunal de Grande Instance de Paris qui a prononcé le divorce des époux THIBAUT - MEDECIN ci-dessus nommés ;

« L'y disant fondée ;

« Déclare exécutoire ledit jugement dans la Principauté de Monaco, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 avril 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1979, enregistré ;

Entre la dame Marie-José MOTTE, épouse Lucien VILIENNO, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo immeuble « Winter Palace », 4, boulevard des Moulins ;

Et le sieur Lucien VILIENNO, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, immeuble « Buckingham Palace » Avenue Saint-Michel, n° 11 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux MOTTE VILIENNO aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ; ».

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 avril 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

## AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire désigné par jugement du 6 mars 1980 qui a constaté la cessation des paiements de la société CONTINENTAL PLASTICS, a autorisé le syndic à verser aux salariés de ladite société, la somme de F. 77.030,58 détaillée dans la requête, au moyen de fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales de Monaco, lesquelles seront subrogées de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 30 avril 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIÉTÉ  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'art. 6 des statuts de la société anonyme monégasque dite « S.A.M. THE RIVIERA SUPPLY STORES », dont le siège est à Monte-Carlo, 18, bld des Moulins, M. Bernard, René, Robert BLANCHELANDE, demeurant à Monte-Carlo, 18, bld des Moulins, fondateur de ladite société, a fait apport d'un fonds de commerce d'alimentation générale, épicerie fine, exploité par lui à Monte-Carlo, 18, bld des Moulins, dénommée THE RIVIERA SUPPLY STORES.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1980, Monsieur Antoine BLOISE, demeurant à Beausoleil, Chemin de La Turbie, a cédé à Monsieur Etienne AGLIARDI, demeurant à Monaco-Ville, 20, rue Basse, tous ses droits, soit moitié, sur un atelier de menuiserie-ébénisterie sis à Monaco, 5, avenue du Port, à l'encontre dudit Monsieur AGLIARDI, propriétaire de l'autre moitié indivise.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 6 novembre 1979 et 18 mars 1980, Madame Marie BRUGNETTI née ROUSSIER, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, a cédé à Mme Geneviève ETTORE née SOURATI, demeurant à Monte-Carlo, 39, av. Princesse Grace, et M. Abdeslam TAZI, demeurant à Monte-Carlo, 10, bld d'Italie, un fonds de commerce de parfumerie et produits de beauté, exploité à Monaco-Ville, 12, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mademoiselle Félicie CLERISSI, demeurant 5, rue François Blanc à Beausoleil, à Madame Marinette PICHOT, demeurant à Monte-Carlo 5, Descente du Larvotto, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « SPLENDID PROVENCE » sis 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo à pris fin le 30 avril 1980.

Opposition, s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Augusta BRUSCHINI, demeurant 31, boulevard Charles III - Monaco - à Madame Renée LE GOFF, demeurant l'Hersilia, 33, rue du Portier - Monaco, concernant le fonds de commerce de crêperie, pizzeria etc... situé 12, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1980.

Opposition, s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 26 février 1980, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant ensemble bld Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980, la gérance libre consentie à Mme Anna SPANO née CADENAZZI, employée, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne à Monaco-Condamine, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité à Monaco-Condamine « Le Shangri-La », rue de la Poste.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 février 1980, par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, psychologue, demeurant 31, av. Hector-Otto, à Monaco, divorcée de M. Hugues GIUSTI, a renouvelé pour une période de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980, la gérance libre consentie à Mlle Anna-Maria PETRINI, coiffeuse, demeurant « L'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de coiffure, exploité au rez-de-chaussée de l'Herculis, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

### S.A.M. « CITEL »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 10.000

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE CITEL, dont le siège social est à Monte-Carlo - Le Continental, Place des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, audit siège social, le vendredi 6 juin 1980 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 8°) Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
- 9°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 10°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S C A S I**  
**SOCIÉTÉ POUR LA**  
**CONSTRUCTION D'APPAREILS**  
**POUR LES SCIENCES ET**  
**L'INDUSTRIE**

Société Anonyme  
au Capital de Frs 638.200,00

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de Monsieur Roger ORECCHIA, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le mercredi 4 juin 1980 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période de 6 années ;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. « SERIPLAQUE »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 Francs  
Siège social : 14, Avenue Crovetto Frères  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. « SERIPLAQUE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 14, avenue Crovetto Frères à Monaco, le mardi 27 mai 1980 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice,
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice,
- 3°) Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1979,
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 5°) Affectation des résultats,
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**B. C. M. C.**  
**Banque Centrale Monégasque**  
**de Crédit à Long et Moyen Terme**

Société Anonyme Monégasque  
au Capital de 10.500.000 F.  
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo  
R.C.I. : 69 S 1243  
S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 29 mai 1980 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1979 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice ;
- Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes ;
- Affectation des Résultats ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## « HOTEL DE RUSSIE »

Société Anonyme

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 4 février 1980, au siège social 49, avenue Hector Otto à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL DE RUSSIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles un et deux des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « Article Premier (nouveau)

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme monégasque sous le nom de l'Hôtel de Russie, dont le siège est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### « Article deux (nouveau)

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds d'hôtel avec bar.

« Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 27 février 1980.

3°) Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 28 mars 1980 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M<sup>e</sup> Crovetto, le 28 avril 1980.

#### 4°) Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 27 février 1980,
- b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel du 28 avril 1980.

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---

Certifié conforme  
par le Gérant soussigné  
Monaco, le - 9 MAI 1980

**Pour le Gérant!**

*P. Clupierdi*